

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHABIOTECH

910 ROUTE DE VERMENAS
26140 Albon

Références : SB/2023/ 00453
Code AIOT : 0003204377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement METHABIOTECH implanté Route de Vermenas 26140 Albon. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHABIOTECH
- Route de Vermenas 26140 Albon
- Code AIOT : 0003204377
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAS Méthabiotech est une installation de méthanisation agricole implantée sur la commune d'Albon. Elle relève actuellement du régime de la déclaration sous la rubrique 2781-1. Elle a été déclarée au titre de la réglementation des ICPE le 22 août 2018 pour une capacité journalière 28,3 tonnes de matières traitées par jour. Le méthaniseur a été mis en fonctionnement en juin 2021. Il est implanté dans une zone industrielle. Il n'a pas fait l'objet de plainte de voisinage.

Le contrôle réalisé vise à vérifier la conformité de cette installation vis à vis de l'arrêté ministériel 10 novembre 2009 modifié en 2021 et applicable aux installations de méthanisation relevant du régime de la déclaration. Le contrôle s'inscrit dans le cadre de l'instruction en cours d'une demande d'enregistrement de cet établissement déposée le 19 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site de méthanisation globalement conforme tant que dans son aménagement que dans son fonctionnement. Son aménagement doit cependant être finalisé sur certains points notamment la clôture qui est à ce jour absente et les silos de stockage dont le fond n'est pas équipé de mur de retenue et pour lesquels des débordements de matières ont été constatés le jour du contrôle.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.</i>
Constats : conforme
Observations : L'installation est conforme au dossier de déclaration. Le volume moyen d'intrants par jour pour l'année 2022 au vu du registre des entrées est estimé à 28 t/j. Les intrants en 2022 relèvent tous de la rubrique 2781-1. La cuve supplémentaire de stockage de digestat brut télé-déclarée le 29 mars 2022 n'a pas encore été construite.

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</i> [...]
Constats : non conforme.
Observations : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis la mise en fonctionnement du méthaniseur en juin 2021. Il n'est donné aucune suite à cette non conformité dans la mesure où un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 22 décembre 2022 et en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suites (voir observations)

N° 3 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.</i>
Constats : conforme
Observations : Une modification a été déclarée le 29 mars 2022. Il s'agit de l'abandon de la séparation de phase du digestat et le projet de construction d'une fosse supplémentaire de stockage du digestat brut.

N° 7 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : <i>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</i>
Constats : conforme
Observations : pas de local habité par des tiers

N° 8 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1.
Thème(s) : Autre, Aménagement -Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : non conforme
Observations : <i>Absence de clôture délimitant le site. La parcelle d'implantation du méthaniseur est située dans une zone d'activité (anciennes gravières) en cours de réaménagement. L'exploitant a déclaré que des travaux communs avec d'autres exploitants devaient être réalisés côté Est de son site et qu'il attendait que ces travaux soient réalisés et terminés avant de goudronner l'accès et de poser les clôtures.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2.
Thème(s) : Autre, Aménagement -Accessibilité
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i>
Constats : conforme

N° 10 : Ventilation des locaux (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.6
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</i>
Constats : conforme
Observations : Le local d'épuration (container) est muni de ventilation basse et haute et d'un détecteur de méthane. Aucun passage de conduite de gaz dans le local technique situé entre le digesteur, le post-digesteur et la cuve de stockage du digestat brut.

N° 11 : Installations électriques (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7.
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : <i>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</i> <i>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.</i> [...]
Constats : conforme
Observations : Un contrôle complet des installations électriques dont contrôle thermique Q19 a été réalisé le 13 décembre 2022.

N° 12 : Rétentions – existence de capacité de rétention (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement – Rétentions
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, [...]. Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</i> [...]
Constats : pas de non conformité sur les points mentionnés (voir observations)
Observations : Pas de rétention associée au stockage de digestat mais l'exploitant a déclaré que les fosses notamment la fosse de stockage du digestat étaient équipées d'un système de drainage des fuites. A la date du contrôle, la conformité aux alinéas 1 à 4 n'est pas exigible pour les installations existantes au 1er juillet 2021 (voir aussi point 2.10.6)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions – rétention étanche (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.2. alinéa 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement – Rétentions
Prescription contrôlée : <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i> <i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</i> <i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i>
Constats : Non conforme
Observations : Le capacité de rétention n'est pas étanche. Il n'y a pas de merlon, le sol n'est pas imperméabilisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétentions – Dispositifs de jauges et de limiteurs de remplissage (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.2. alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement – Rétentions
Prescription contrôlée : <i>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</i>
Constats : conforme (selon la déclaration de l'exploitant)

N° 15 : Rétentions pourvues d'un dispositif d'étanchéité (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement – Rétentions
Prescription contrôlée : <i>A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</i> <i>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde ;</i> <i>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.</i> <i>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</i>
Constats : sans objet (voir observations)
Observations : Au jour du contrôle, ces prescriptions ne sont pas exigibles aux installations relevant du régime de la déclaration et existantes au 1er juillet 2021. Toutefois, au point 2.10.6, un échéancier des travaux de mise en conformité leur est demandé. Cet échéancier est à transmettre avant le 1er juillet 2023 (date fin des travaux 4ème tranche 1er juillet 2031). L'exploitant a demandé un devis pour réaliser les travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suite (échéancier qui serait à fournir avant le 1er juillet 2023)

N° 17 : Rétentions -sol des aires de stockage étanches (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement – Rétentions
Prescription contrôlée : <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i>
Constats : non conforme en ce qui concerne les silos.
Observations : Le fond des silos n'est pas équipé d'un mur. L'ensilage déborde de la plateforme côté est. L'ensilage est couvert toutefois avec une toile spéciale ensilage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Rétentions – Echancier des travaux d'étanchéité des rétentions (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement – Rétentions
Prescription contrôlée : <i>Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</i>
Constats : L'exploitant a déclaré avoir demandé un devis pour faire les travaux d'étanchéité de l'aire de rétention. Réglementairement, il a la possibilité en tant qu'installation relevant du régime de la déclaration existante avant le 1er juillet 2021 d'étaler les travaux d'étanchéité jusqu'au 1er juillet 2031. Toutefois, l'exploitant a déposé récemment un dossier de demande d'enregistrement. Il lui est rappelé que l'étanchéité des rétentions est exigible sans délai dans le cadre des installations enregistrées après le 1er juillet 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de biométhane (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement – stockage
Prescription contrôlée : <i>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.</i> <i>[...]</i> <i>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</i> <i>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</i>
Constats : Conforme
Observations : Les canalisations sont repérées par des pictogrammes. Les raccords des tuyaux sont tous soudés. Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans le local technique (zone confinée). Le local d'épuration est muni d'une ventilation appropriée.

N° 23 : Systèmes d'épuration du biogaz (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement – Traitement du biogaz
Prescription contrôlée : <i>2.14.2. Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</i> <i>- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</i> <i>- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</i> <i>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</i>
Constats : Une recherche des fuites de biogaz est faite une fois par an

N° 25 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement – stockage
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.</i> <i>Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</i> [...] <i>Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]</i> <i>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</i>
Constats : présence à demeure d'une torchère. Existence d'un plan de maintenance et de surveillance intégrant la gestion de la torchère

N° 26 : Astreinte (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien – Surveillance, astreinte et formation
Prescription contrôlée : <i>3.1.1. Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.</i> <i>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</i>
Constats : conforme
Observations : Une personne salariée est chargée de la surveillance et de l'exploitation du site les jours de la semaine. Pendant les week-end et les jours fériés, une astreinte est planifiée entre les différents co-exploitants.

N° 28 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.4.
Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : <i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.</i>
Constats : conforme
Observations : Des palettes en bois entassées en attente d'enlèvement sur le site devraient être évacuées rapidement.

N° 29 : Registres entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : <i>3.5.2. Enregistrement lors de l'admission</i> <i>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ;</i> <i>- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;</i> <i>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</i> <i>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</i> <i>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</i> <i>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</i> <i>3.5.3. Enregistrement des sorties de déchets et de digestat</i> <i>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).</i> <i>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</i> <i>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.</i>
Constats : conforme
Observations : Présence d'un pont de pesée. Les registres des diverses matières entrantes et des sorties de digestats pour l'année 2022 ont été transmis à l'inspection. Le digestat brut est actuellement épandu sur les terres de quatre agriculteurs. Les documents d'épandage (plans prévisionnels de fumure et cahier d'épandage) ont été fournis et sont globalement conformes.

N° 30 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations
Prescription contrôlée : <i>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : conforme
Observations : Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé fin de l'année 2022.

N° 31 : Vérification périodique de l'étanchéité des équipements (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations
Prescription contrôlée : <i>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.</i>
Constats : conforme
Observations : Les exploitants ont mis en place un programme de maintenance et de surveillance. Il a été fourni dans le dossier de demande d'enregistrement. Contrôle annuel des fuites de biogaz par caméra thermique

N° 34 : Phase de démarrage des installations (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.</i> <i>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</i> <i>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</i>
Constats : conforme
Observations : Les exploitants disposent d'un plan de maintenance et de surveillance.

N° 35 : Localisation des Zones ATEX et zones à risque toxique (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, 4. Risques
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.</i>
Constats : conforme
Observations : Les exploitants ont fourni dans leur demande d'enregistrement un plan des zones ATEX

N° 36 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, 4. Risques
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <i>À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.</i> [...]
Constats : conforme en ce qui concerne la protection externe incendie (présence d'extincteur non contrôlée par l'inspection)
Observations : présence d'une réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, 4. Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;*
- *l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;*
- *les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- *les modes opératoires ;*
- *la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- *les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;*
- *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats : consignes présentées dans le dossier de demande d'enregistrement - Synthèse affichée dans le bureau-

N° 40 : Réseau de collecte (Actions nationales 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, 5. Eau
Prescription contrôlée : <i>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</i> <i>Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</i> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.</i> <i>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</i> <i>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</i> <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</i> <i>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i> <i>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</i> <i>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</i> <i>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</i> [...]
Constats : conforme (sauf commande automatique)
Observations : Les lixiviats sont récoltés et réinjectés dans le méthaniseur. Un dispositif d'obturation permet de rediriger les eaux pluviales vers un bassin de rétention. L'exploitant a déclaré que cette vanne pourra prochainement être commandée à distance. Un plan des réseau est présent dans le dossier de demande d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : Epandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8.

Thème(s) : Risques chroniques, 5. Eau – Epandage

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.

Constats : Globalement conforme (la capacité de stockage du digestat n'a pas été vérifiée par l'inspection). Possibilité de stockage supplémentaire du digestat pouvant être positionné au plus près des parcelles à épandre. Les exploitants disposent d'un plan d'épandage récemment mis à jour dans le cadre de leur demande d'enregistrement. Documents d'épandage (plans prévisionnels de fumure et cahiers d'épandage) mis à disposition de l'inspection. Les logiciels utilisés sont soit Géofolia soit Mes Parcelles (chambre d'agriculture).

